



## Arrêts du 21 avril 2015

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts<sup>1</sup> :

trois arrêts de chambre qui sont résumés ci-dessous ; trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *'Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.)' c. Espagne (requête n° 45892/09)* ; *Pisari c. République de Moldova et Russie (n° 42139/12)* ; *Danis et l'Association des personnes d'origine turque c. Roumanie (n° 16632/09)* ;

un arrêt de comité, concernant des questions déjà soumises à la Cour, qui peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse.

*Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.*

### Catalina Filip c. Roumanie (requête n° 15052/09)

La requérante, Cătălina Filip, est une ressortissante roumaine née en 1950 et vivant à Bucarest. L'affaire concernait l'insuffisance de l'enquête officielle menée sur le décès de son mari, qui avait trouvé la mort lors de la violente répression menée en 1989 en Roumanie.

Le 25 décembre 1989, le mari de M<sup>me</sup> Filip fut tué par balle alors qu'il était assis devant une fenêtre chez lui à Bucarest. Son décès se produisit à une époque où les forces armées procédaient en Roumanie à une violence répression, au cours de laquelle le chef de l'État fut renversé et plus de 1 200 personnes trouvèrent la mort. Le parquet militaire de Bucarest ouvrit une enquête pénale sur le décès du mari de M<sup>me</sup> Filip en 1990 et, en 2007, cette affaire fut liée à une autre enquête sur le recours à la violence à Bucarest en décembre 1989. Il semble que l'enquête était encore pendante en 2009 lorsque M<sup>me</sup> Filip saisit la Cour. En 2004, elle engagea une procédure civile contre le ministère roumain des Finances publiques pour réclamer des dommages et intérêts à l'État roumain à raison du manque de diligence dans l'enquête sur les événements de décembre 1989 et de l'absence d'identification des responsables du décès de son mari et de poursuites contre eux. Après une série de procédures judiciaires, il fut ordonné au ministère des Finances publiques de verser à M<sup>me</sup> Filip une somme en réparation du dommage moral résultant de l'ineffectivité de l'enquête pénale sur le décès de son mari.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, M<sup>me</sup> Filip se plaignait que l'enquête pénale sur le décès de son mari avait été ineffective.

#### Violation de l'article 2 (enquête)

**Satisfaction équitable** : 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 500 EUR pour frais et dépens.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

### Todireasa c. Roumanie (n° 2) (n° 18616/13)

Le requérant, Gheorghe Costică Todireasa, est un ressortissant roumain né en 1959 et résidant à Piatra Neamț (Roumanie). L'affaire concernait ses conditions de détention et d'accès à des soins médicaux pendant son incarcération.

En 2001, M. Todireasa commença à purger une peine d'emprisonnement de 17 ans. De 2010 à 2014, il fut détenu dans les prisons de Bacău, Iași, Galați, Brăila et Vaslui. Il alléguait en particulier que les cellules y étaient humides et surpeuplées, mal chauffées en hiver, avec de mauvaises conditions d'hygiène, que les lits étaient sales et infestés de parasites, qu'il n'y avait pas de lieu adéquat pour manger, que la lumière manquait et que la nourriture était de manière générale mauvaise.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Todireasa se plaignait en particulier des conditions dans lesquelles il avait été détenu dans les cinq prisons en question.

**Violation de l'article 3** (traitement dégradant)

**Satisfaction équitable** : 7 800 EUR pour préjudice moral.

### Piper c. Royaume-Uni (n° 44547/10)

Le requérant, Graham Jason Piper, est un ressortissant britannique né en 1948 et vivant dans l'Essex (Angleterre). L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale relative à la saisie d'actifs.

M. Piper fut arrêté aux Pays-Bas en 1999, à la suite de quoi il fut transféré au Royaume-Uni et accusé d'avoir tenté d'importer 163 kg de cocaïne. En 2001, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans. Il fut libéré en 2006 après avoir purgé la moitié de sa peine.

Avant son procès, l'accusation obtint une décision ordonnant de saisir et conserver les actifs de M. Piper sur le fondement de la loi de 1994 sur le trafic de stupéfiants, laquelle autorise l'État à confisquer des actifs pour une somme équivalente à celle tirée du trafic de drogue. Après plusieurs étapes procédurales, le jugement final fut rendu le 17 mars 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M. Piper se plaint de la durée de la procédure, qui signifie selon lui que son affaire n'a pas été entendue dans un délai raisonnable.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : La Cour a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable adéquate au sens de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention pour tout préjudice moral éventuellement subi par M. Piper.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.